



RÈGLEMENT DU PRIX RÉGIONAL VMF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ – MOLLIER 2019 Edifice, décor et objet religieux

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Le présent règlement concerne le prix régional VMF Bourgogne-Franche-Comté – Mollier 2019 d'un montant de 5000 euros.

Ce concours récompense un projet, particulièrement exemplaire, de restauration d'édifice, de décor ou d'objet religieux, mené par des propriétaires privés exclusivement. Il peut s'agir d'un projet de restauration achevé (depuis moins d'un an), en cours ou à venir.

ARTICLE 2 : CANDIDATS ÉLIGIBLES

Ce concours est ouvert aux propriétaires privés dont le projet de restauration se situe dans la région de Bourgogne-Franche-Comté. En sont exclus les membres du Conseil d'administration VMF, les délégués et les membres de leur bureau, les salariés de l'association, ses mécènes et partenaires. Tout candidat doit être adhérent de l'association VMF à jour de cotisation ou en avoir l'intention.

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE CANDIDATURE

Chaque participant fait acte de candidature au moyen d'un formulaire d'inscription téléchargeable sur le site www.vmfpatrimoine.org/prix-vmf/prix-regionaux-de-sauvegarde/ (voir également l'article 12).

Le candidat fait parvenir le formulaire d'inscription ainsi que le dossier dûment complété au délégué VMF du département où est situé le bien concerné avant le **1^{er} mars 2019**.

Le délégué VMF départemental peut être contacté pendant toute la réalisation du dossier.

Les coordonnées des délégués départementaux sont disponibles sur le site VMF :

www.vmfpatrimoine.org/delegations/delegations-departementales/

ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION

Les dossiers éligibles sont soumis à un jury composé du mécène, du délégué régional VMF Bourgogne-Franche-Comté et du délégué VMF de Côte d'Or. Un représentant de l'association VMF à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ainsi qu'un ou plusieurs spécialistes des édifices ou objets religieux pourront être invités à faire partie du jury.

Sur proposition du jury, les dossiers non primés qui auront retenu l'attention du jury peuvent se voir attribuer un diplôme d'honneur.

Avec l'autorisation du candidat, le dossier pourra également être proposé au Siège pour les prix nationaux ou au Conseil exécutif de la Fondation VMF.

Le jury est souverain : aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Chacun sera averti du résultat par son délégué départemental.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU LAURÉAT

Tout lauréat non adhérent s'engage à adhérer à l'association VMF avant la cérémonie de remise du prix pour au moins cinq ans.

Tout lauréat s'engage à apposer visiblement à l'entrée de sa propriété la plaque « restauration primée par VMF » qui lui sera remise.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU PRIX

Le lauréat est tenu de réaliser les travaux pour lesquels il a remporté un prix dans les deux ans suivant la remise de prix.

ARTICLE 8 : REMISE DE PRIX

Le prix est remis dans le lieu primé. Le délégué régional VMF, le délégué départemental VMF, avec le lauréat, veilleront à faire la publicité du prix par le biais d'un événement, en présence du mécène, de la presse, des autorités territoriales et des adhérents VMF du département. Le prix pourra être mis en valeur dans les outils de communication des VMF.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS

Le lauréat cède à l'association VMF et au mécène, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion et d'utilisation. Le lauréat autorise les VMF à mentionner son nom et celui de son édifice sur ses supports de communication.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association VMF ne pourra être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être reporté ou annulé.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Présentation : le dossier de candidature est à envoyer par mail au délégué départemental VMF en format Word uniquement (pas de PDF ou PowerPoint).

Pièces à fournir :

- Le formulaire d'inscription dûment complété
- Une lettre de motivation synthétique comprenant : une description du bien et de ses propriétaires, les raisons pour lesquelles la candidature est entreprise, les travaux en cours et/ou envisagés.
- Pour les prix qui concernent un édifice : un plan sommaire montrant la disposition des bâtiments, jardins et parc les uns par rapport aux autres ainsi que l'implantation des parties à restaurer.
- Des photographies du bien concerné en haute-définition et légendées : état actuel, avant/après s'il y a lieu, environnement (parc, jardin, allées d'accès etc...)
Elles seront envoyées via la plateforme WeTransfer : www.wetransfer.com
- Les devis correspondants aux travaux ou restaurations à entreprendre et un tableau récapitulatif (nature des travaux, montant, nom de l'entreprise).